



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2001/1  
14 décembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dixième session, Genève, 7-11 mai 2001)

**MOYENS D'EXTINCTION D'INCENDIE**  
**(document TRANS/WP.15/2000/5)**

**Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)**

À la dernière réunion du WP.15, l'IRU a présenté le document sans cote No 18 qui contenait des observations sur le document TRANS/WP.15/1999/42. Le document TRANS/WP.15/2000/5, qui est désormais à l'étude et traite du même sujet, contient des modifications rédactionnelles.

La partie du document sans cote No 18 de l'IRU, qui concerne la poudre des catégories A, B et C, a été ajoutée.

Les résultats de l'essai réalisé par la société belge APRAGAZ n'ont pas été pris en considération car ils n'ont pas été considérés comme pertinents (en raison probablement de problèmes de langue).

Les raisons avancées dans le document -/2000/5 pour lesquelles l'intervalle de temps entre les inspections ne doit pas être augmenté, sont très minces. ("L'intervalle de temps entre les inspections a déjà été fixé à 12 mois dans un certain nombre de pays européens".)

Selon l'IRU, un certain nombre de pays sont également en faveur d'un intervalle de 5 ans entre les inspections, et, sur la base de l'essai réalisé par la société APRAGAZ, il n'existe aucun argument favorable à un intervalle de temps inférieur à 5 ans.

En ce qui concerne l'harmonisation, un intervalle de temps de 5 ans serait plus raisonnable qu'un intervalle de temps plus court.

Quant à la capacité, il est stipulé dans le document -/2000/5 que, dans la pratique, on transporte "toujours des extincteurs d'une capacité de 6 kilos". L'IRU considère qu'il s'agit d'une erreur, cette capacité ne reflétant pas la réalité dans les 34 pays appliquant l'ADR. Dans la pratique, les extincteurs sont utilisés tel qu'il est mentionné dans le marginal 10 240.

### **Conclusions**

- remplacer le 8.1.3.1 du document -/2000/5 par le texte actuel du marginal 10.240 (1) (a) et (b)

→ tel qu'il est indiqué dans le document -/159/Add.11, paragraphe 8.1.4.1.

- Paragraphe 8.1.3.2 du document -/2000/5, remplacer "12 mois" par "5 ans".

**Alternative** : supprimer ce paragraphe.

- remplacer les paragraphes 8.1.3.3 et 8.1.3.4 du document -/2000/5 par le texte actuel du marginal 10 240 (3).

→ tel qu'il est indiqué dans le document -/159/Add.11, paragraphe 8.1.4.3.

-----